MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n°2773 du 06 Avril 2005 fixant les conditions d'exercice de la sous délégation en matière de change.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n°02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000, portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'afrique centrale ;
Vu le règlement n°01/03-CEMAC-UMAC-CM du 04 avril 2003 por-

tant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale ;
Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
Vu le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;
Vu le décret n°2004-468 du 03 novembre 2004 règlementant l'exercice des activités des bureaux de change ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe les conditions d'exercice de la sous délégation en matière de change.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n°2004-468 du 3 novembre 2004, les établissements de crédit peuvent accorder la sous délégation aux établissements qui, en raison de leurs activités, sont amenés à recevoir régulièrement des paiements en devises de la part des voyageurs étrangers.

Cette facilité est strictement limitée aux bureaux d'hôtel et aux agences de voyage.

Article 3 : Les opérations autorisées dans le cadre de la sous-délégation se limitent à :

- pratiquer le change manuel par achat des devises contre francs CFA;
- accepter la cession de devises effectuée par des non-résidents en vue du règlement d'achats de marchandises ou de prestations de service.

Article 4 : Les bénéficiaires de la sous délégation ne sont pas habilitées à délivrer des devises à la clientèle.

Article 5 : Les intermédiaires agréés doivent notifier à la direction générale de la monnaie et du crédit de tout octroi de la sous délégation qu'ils consentent.

Copie de cette notification est conservée à toutes fins par l'établissement du crédit.

Article 6 : Les sous délégataires ne peuvent exercer leurs fonctions que pour le compte d'un seul intermédiaire agréé.

Article 7 : Les sous délégataires sont tenus d'appliquer des cours d'achat ne dépassant pas 1% des cours pratiqués par les intermédiaires agréés.

Article 8 : Les intermédiaires agréés sont tenus d'indiquer à leurs sous délégataires, les cours d'achat des billets et des chèques en devises pratiqués à leurs guichets.

Article 9 : Les sous délégataires doivent afficher visiblement et en permanence les cours effectifs de négociation dont ils assurent seuls la pleine responsabilité.

Article 10 : Les sous délégataires établissent, pour chaque opération de change, en double exemplaire, un bordereau de négociation extrait d'un carnet à souches et numéroté en série continue, dont l'original est remis au client.

Article 11 : Les établissements de crédit collectent au moins une fois par semaine, les devises achetées pour leur compte par chaque sous délégataire.

A cette occasion, les sous délégataires mentionnent sur la copie du bordereau portant sur la dernière opération enregistrée sur le carnet à souches, le montant total des devises rétrocédées, qui doit correspondre, pour la période considérée, au total des achats figurant sur les copies des bordereaux.

Article 12 : Les établissements de crédit délégataires doivent indiquer le cours, la date et la contre-valeur en francs CFA des reprises de devises qu'ils effectuent auprès de leur sous délégataires.

Ils portent à cet effet toute observation nécessaire sur la gestion des sous délégations.

Article 13 : Les intermédiaires agréés et leur sous délégataires sont solidairement responsables pour inobservation des dispositions du présent arrêté.

Article 14 : Le directeur général de la monnaie et du crédit et le directeur général des douanes et des droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 06 Avril 2005

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n°2774 du 06 Avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités de bureaux de change.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n°02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000, portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la communauté économique et monétaire d'afrique centrale ;
Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
Vu le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;
Vu le décret n°2004-468 du 03 novembre 2004 règlementant l'exercice des activités des bureaux de change ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : Le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités de bureaux de change prévu à l'article 6 du décret n°2004-468 du 3 novembre 2004 susvisé est fixé à cinquante millions de francs CFA.

Cette caution bancaire est remboursable en cas de cessation d'activités, sans préjudice des dispositions de l'article 16 du décret n°2004-468 du 3 novembre 2004 susvisé.

Article 2 : Un compte spécial dont les mouvements consistent au crédit, à la constitution à la reconstitution de la caution de garantie, ainsi qu'au débit et aux paiements des amendes relatifs au contentieux des changes, est ouverts dans un établissement de crédit.

Article 3 : Si par le fait des paiements amendes relatifs au contentieux des changes la caution venait à être réduite à 50%, le bureau de change est tenu de la reconstituer dans un délai de six mois.

Si par le même fait, la caution venait à s'épuiser, les dispositions de l'article 16 du décret n°2004-468 du 3 novembre 2004 susvisé s'appliquent.

Article 4 : Les bureaux de change exerçant sur autorisation provisoire disposent d'un délai de cinq mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le directeur général de la monnaie et du crédit est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 06 Avril 2005

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n°2775 du 06 Avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
Vu le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;
Vu le décret n°2004-468 du 03 novembre 2004 règlementant l'exercice des activités des bureaux de change ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : Les frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change prévus à l'article 7 du décret n°2004-468 du 3 novembre 2004 susvisé sont fixés à cinq cent mille francs CFA.

Ils ne sont pas remboursable.

Article 2 : Les frais prévus par le présent arrêté sont réglés exclusivement contre quittance auprès du régisseur.

Ces reversements font l'objet d'une déclaration de recettes.

Article 3 : Une ristourne d'un tiers sur les fonds recouvrés est concédée à l'administration génératrice de menues recettes.

Article 4 : Cette ristourne est soumise d'une part à l'émission des titres de règlement en régularisation et d'autre part, selon les cas, au paiement des titres régulièrement émis.

Article 5 : Toute dépense sur la ristourne ne peut être autorisée que par le directeur général de la monnaie et du crédit ou son délégué.

Article 6 : Les bureaux de change exerçant sur autorisation provisoire disposent d'un délai de cinq mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Le directeur général de la monnaie et du crédit est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 06 Avril 2005

Pacifique ISSOÏBEKA